

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II-279

présenté par

Mme Sanquer, M. Colombani, M. Mazaury, M. Mathiasin, M. Lenormand, M. Serva,
Mme Youssouffa, M. Taupiac et Mme Reid Arbelot

ARTICLE 49**ETAT B****Mission « Justice »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Justice judiciaire	0	0
Administration pénitentiaire	0	0
Protection judiciaire de la jeunesse	1	0
Accès au droit et à la justice	0	0
Conduite et pilotage de la politique de la justice	0	0
Conseil supérieur de la magistrature	0	1
TOTAUX	1	1
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel vise à sensibiliser le Gouvernement sur la nécessité de renforcer, en coordination avec le Pays, les moyens consacrés à la protection judiciaire et sociale de la jeunesse en Polynésie française, afin qu'un drame tel que celui de l'affaire Hayden ne puisse plus se reproduire.

La Polynésie française connaît une situation particulièrement sensible sur le plan social et familial : jeunesse nombreuse, précarité accrue, violences intrafamiliales, addictions, ruptures scolaires. Ces fragilités nécessitent une prise en charge à la fois éducative, psychologique et judiciaire, fondée sur une coopération étroite entre l'État et le Pays.

Or, les moyens humains et matériels actuellement mobilisés — qu'ils relèvent de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ou de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) — demeurent insuffisants pour répondre à la montée des situations d'urgence. Le manque de structures d'accueil adaptées, la pénurie de familles d'accueil formées et correctement rémunérées, ainsi que les difficultés de coordination entre les services fragilisent la continuité de la protection des mineurs.

L'affaire Hayden a tragiquement mis en lumière ces défaillances systémiques et souligne l'urgence d'un renforcement conjoint des moyens :

- développer la formation et la rémunération des familles d'accueil, afin que l'accueil d'un enfant sur décision de justice repose sur un engagement éducatif, et non sur un objectif financier ;
- renforcer les effectifs éducatifs, psychologiques et de suivi judiciaire, en s'appuyant sur le réseau territorial de la PJJ et les services de la DSFE ;
- améliorer la coordination institutionnelle entre la justice, la DSFE, les communes et les associations agréées, pour garantir la continuité de la prise en charge et la sécurité des enfants confiés.

Cet amendement n'a pas vocation à remettre en cause la répartition des compétences, mais à souligner la nécessité d'un engagement conjoint renforcé entre l'État et le Pays, dans le cadre d'une politique publique partagée de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Il s'inscrit dans la continuité des objectifs de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer, qui consacre l'égalité d'accès aux droits fondamentaux et aux services publics, y compris la justice des mineurs, sur tout le territoire de la République.

Pour se conformer à la loi organique relative aux lois de finances, il est proposé de transférer un euro de l'action 01 "Conseil supérieur de la magistrature" du programme 335 "Conseil supérieur de la magistrature" vers l'action 03 "Soutien" du Programme 182 "Protection judiciaire de la jeunesse".